



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Certain Marine Carriers Remission Order, 2011

Décret de remise visant certains transporteurs maritimes (2011)

SI/2011-66

TR/2011-66

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Certain Marine Carriers Remission Order, 2011

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant certains transporteurs maritimes (2011)

Registration
SI/2011-66 August 17, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
OCEANS ACT

Certain Marine Carriers Remission Order, 2011

P.C. 2011-875 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Certain Marine Carriers Remission Order, 2011*.

Enregistrement
TR/2011-66 Le 17 août 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI SUR LES OCÉANS

Décret de remise visant certains transporteurs maritimes (2011)

C.P. 2011-875 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains transporteurs maritimes (2011)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par.7(2)

^b L.R., ch. F-11

Certain Marine Carriers Remission Order, 2011

1 Remission is granted of the fees for marine navigation services provided by the Canadian Coast Guard that are fixed under subsection 47(1) of the *Oceans Act* and that are paid or payable for the year 2011 by marine carriers in respect of ships operating in Canadian waters between locations situated north of 60° north latitude and locations situated south of 60° north latitude.

Décret de remise visant certains transporteurs maritimes (2011)

1 Est accordée une remise des droits pour les services de navigation maritime offerts par la Garde côtière canadienne qui sont fixés en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les océans* et payés ou à payer, pour l'année 2011, par les transporteurs maritimes relativement aux navires exploités dans les eaux canadiennes entre des endroits situés au nord de 60° de latitude nord et des endroits situés au sud de 60° de latitude nord.